

Prêts aux membres de la famille – Les règles de remise de dette

janvier 2025

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Les prêts personnels peuvent être consentis à des tiers sans lien de dépendance, mais le plus souvent, ils le sont à des membres de la famille. Mais qu'advient-il si vous décidez d'annuler le prêt que vous avez fait à un membre de votre famille? Tout dépend de l'objectif du prêt : le membre de votre famille utilise-t-il les fonds à des fins de placement ou commerciales? Ou bien à des fins personnelles, par exemple pour acheter une maison? Le présent rapport passe en revue certaines des conséquences fiscales potentielles de la remise de dette pour ces deux types de prêts.

Prêt destiné à un usage personnel

Le coût du logement étant très élevé dans diverses régions du Canada, il est de plus en plus courant que des parents ou d'autres membres d'une famille fournissent de l'argent pour contribuer à la mise de fonds sur une maison. Pour de nombreuses raisons, y compris pour protéger les fonds prêtés en cas de divorce ou de séparation, il est possible de structurer cette aide à la façon d'un prêt plutôt que comme un don pur et simple. En fait, vous, en tant que prêteur, pouvez choisir d'enregistrer un prêt hypothécaire (de deuxième rang) sur le titre correspondant au montant du prêt.

Si, par la suite, vous décidez d'annuler ce prêt, il n'y aura probablement aucune conséquence fiscale négative pour l'emprunteur, sauf si le prêt a été contracté pour toucher un revenu, auquel cas les intérêts payés par l'emprunteur (ou les intérêts qui auraient dû être payés s'ils avaient été facturés) n'auraient pas été déductibles d'impôt. En fait, on respecte le critère si l'emprunteur utilise la maison à des fins personnelles, plutôt que comme immeuble de placement qu'il loue pour toucher un revenu.

Prêt destiné à des fins commerciales ou de placement

Les conséquences fiscales sont différentes en cas d'annulation de la dette si les fonds empruntés par un membre de la famille étaient destinés à l'achat de placements ou utilisés pour investir dans une entreprise¹. On suppose que les intérêts facturés dans ces circonstances seraient déductibles d'impôt par l'emprunteur. On retrouverait ce type de prêt, par exemple, en planifiant un prêt à taux prescrit dans le cadre duquel vous, dont le revenu est élevé, prêteriez des fonds à votre conjoint ou conjoint de fait ayant un revenu plus faible au taux d'intérêt prescrit de l'Agence du revenu du Canada afin de réduire le fardeau fiscal global de votre famille². Mais qu'arriverait-il si on décidait de radier le prêt? Le traitement fiscal varierait selon qu'on a radié le prêt de votre vivant ou au moment de votre décès.

Annulation du prêt

Du vivant du prêteur

Si le prêt octroyé pour des placements ou des activités commerciales est annulé du vivant du prêteur, l'emprunteur doit d'abord déduire de toute perte qui aurait été reportée des années précédentes le montant de la dette qui a été annulé. Il faut déduire ce montant d'abord des pertes autres que les pertes en capital, et ensuite des pertes en capital nettes.

Une fois que toute perte reportée a ainsi été réduite, on puise dans le solde restant du montant du prêt pour réduire le coût de certains biens de l'emprunteur. Toutefois, les biens à usage personnel, comme la résidence, le chalet, les véhicules et le bateau de l'emprunteur, ne sont pas touchés par ces règles. Quant à l'ordre des choses, on commence par réduire le coût des biens amortissables, comme les bâtiments, l'équipement et les véhicules utilisés pour toucher un revenu. Ensuite, on réduit le coût d'autres bien en immobilisations, comme des actions ou des titres de créance.

S'il reste encore des fonds après l'annulation du prêt et la prise des mesures décrites ci-dessus, alors le montant restant sera réputé comme gain en capital pour l'année de l'annulation.

¹ Dans certaines circonstances, lorsque le prêt a été consenti dans le but de toucher un revenu, le prêteur peut être en mesure de déclarer une perte sur l'annulation du prêt. Les critères à respecter en pareil cas dépassent la portée du présent rapport; il est recommandé d'obtenir des conseils de professionnels quant au traitement fiscal approprié.

² Pour en savoir plus sur la planification de prêts à taux prescrits, consultez notre rapport : https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/prescribed-rate-loans-fr.pdf.

Au décès du prêteur

Toutefois, si vous annulez une dette lors de votre décès, peut-être par testament, il ne devrait pas y avoir de conséquences fiscales négatives pour l'emprunteur.

Il s'agit d'un domaine complexe de la planification fiscale et successorale, et il est recommandé de demander des conseils professionnels quand il est question des règles de remise de dettes.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, L.L. B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD}Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.